

N° **24 P075**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation accès front rocheux - Colline Notre Dame

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le PLUi du 19 décembre 2019 - modification n°3 approuvée le 18 avril 2024, et notamment l'article 6-2c du règlement relatif aux risques d'effondrement ;

Vu l'étude géotechnique pour la sécurité du front rocheux de la colline Notre Dame en date du 4/04/2016 ;

Vu les travaux de confortement réalisés en 2018 ;

Vu le courrier du 20/06/2024 de Madame TCHEN FO, propriétaire de la parcelle BE 0025 signalant la chute d'un rocher sur sa parcelle provenant du front rocheux ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant que le site de la Colline Notre Dame est identifié en zone Risque d'effondrement dans le Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant le risque lié à l'évolution de ce massif rocheux et la nécessité de diligenter des études et diagnostics sur cette partie du front rocheux (zone 5 référencée en aléa faible dans l'étude de 2016)

Considérant que dans l'attente, il convient d'interdire l'accès et/ou la circulation des personnes sur le front de colline sur la totalité de la zone 5, référencée dans l'étude de 2016 ;

Qu'en outre, pour écarter tout risque de chute de blocs rocheux sur les parcelles situées en pied de colline et cadastrées sous les numéros BE 0025, BE 0023, BE 0258 et BE 0259 et de protéger leurs occupants, il convient de prescrire une interdiction d'usage sur une limite de 10 (DIX) mètres à partir du pied du front rocheux ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et la circulation des piétons à la colline via les chemins de la colline et les parcelles référencées BE 0025, BE 0023, BE 0258 et BE 0259 est strictement interdit.

Cette interdiction est matérialisée par la présence d'une clôture et d'un portillon cadenassé côté colline, et une clôture orange en PVC de type chantier côté parcelles.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est prescrit sur les parcelles suivantes :

- BE 0023 sise Chemin de Lacanau Montée des Romarins propriété de M. SENSATI Claude
- BE 0025 sise 8 Montées des Romarins propriété de Mr TCHEN FO Jean Pierre
- BE 0258 sise 10 Montée des Romarins propriété de Mme TCHEN FO Véronique
- BE 0259 sise 10 Montée des Romarins propriété de la SARL Winter Puillet .

Ce périmètre porte sur 10 (DIX) mètres à partir du pied du front rocheux (plan annexé).

Les propriétaires et les occupants desdites parcelles ont interdiction d'occuper ou d'utiliser à quelque titre que ce soit leur parcelle sur les limites visées ci-dessus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site et sera notifié aux propriétaires des parcelles considérées.

Article 5 : Mr le Directeur général des services de la ville, Madame la Commissaire responsable de la sécurité publique Vitrolles-Marignane Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le responsable de la Direction sécurité – Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 23 DEC. 2024

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



Échelle 1 : 539

